



Maîtriser les revendications de priorité dans les demandes PCT

Série de webinaires sur le PCT de l'OMPI

Session 4

25 janvier 2022

Eva Schumm

Juriste principale

Section juridique et de l'appui aux utilisateurs
du PCT

Division juridique et des relations avec les
utilisateurs du PCT

Fabienne Gateau

Administratrice

Section juridique et de l'appui aux utilisateurs
du PCT

Division juridique et des relations avec les
utilisateurs du PCT

Questions abordées....

- Quelles revendications de priorité peuvent être faites, et comment
- Base légale et contexte
- Correction et adjonction de revendications de priorité
- Présentation de documents de priorité

Sondage




Revendication de priorité (Article 8 du PCT, règle 4.10)

- La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures
 - déposées dans ou, via une demande régionale ou internationale, pour tout pays partie à la Convention de Paris et/ou
 - déposée dans tout membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui n'est pas partie à la Convention de Paris

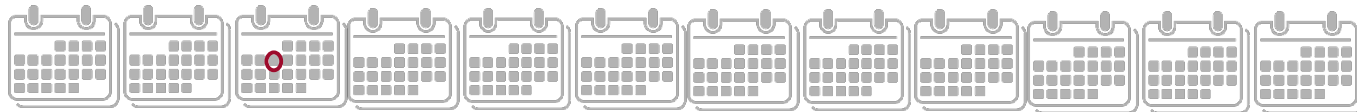
Contenu des revendications de priorité (règle 4.10)

- Date de dépôt
- Numéro de la demande
- Pays ou office régional/national

Type *	▼	Option(s) de transmission du document de priorité au Bureau international (IB) * <input type="radio"/> À établir et transmettre au Bureau international par l'office récepteur <input checked="" type="radio"/> À fournir par le déposant <input type="radio"/> Une copie électronique du document de priorité est jointe (certifiée conforme par l'office émetteur) <input type="radio"/> À obtenir auprès d'une bibliothèque numérique [DAS] par le Bureau international
National	▼	
Pays/Office *	▼	
Date du dépôt *		
Demande n°		

Le droit de priorité (1)

(article 4 de la Convention de Paris)



Le droit de priorité (2)

(article 4 de la Convention de Paris)

- Aux fins des recherches sur l'état de la technique, la date effective des demandes ultérieures = la date de dépôt de la première demande
- Le droit de priorité peut être basé uniquement sur la première demande déposée concernant l'objet (voir l'art. 4C.4) de la Convention de Paris pour exception)
- Les demandes ultérieures doivent concerner le même objet
- Le retrait, l'abandon ou le rejet de la première demande ne compromet pas sa faculté de servir de base au droit de priorité
- Priorités multiples et partielles possibles

Date de priorité aux fins du calcul des délais (article 2.xi) du PCT)

- Une revendication de priorité ➡ la date de dépôt de la demande établissant la priorité
- Plusieurs revendications de priorité ➡ la date de dépôt de la demande établissant la priorité la plus ancienne
- Aucune demande de priorité ➡ la date de dépôt international

Perte de la revendication de priorité

- Retrait par le déposant
- Déclaration par l'office récepteur ou le Bureau international selon laquelle la revendication de priorité est considérée comme n'ayant pas été faite ("considérée comme nulle")
- Décision par l'office désigné ou élu :
 - pour des raisons de procédure (par ex., pas de document de priorité)
 - pour des raisons de fond (par ex., pas le même objet, pas de droit de revendiquer la priorité)

Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (règle 26bis) (1)

■ Cas concernés :

- adjonction d'une revendication de priorité portant une date de dépôt antérieure à toute revendication de priorité contenue dans la demande
- correction de la date de dépôt de la revendication établissant la priorité la plus ancienne

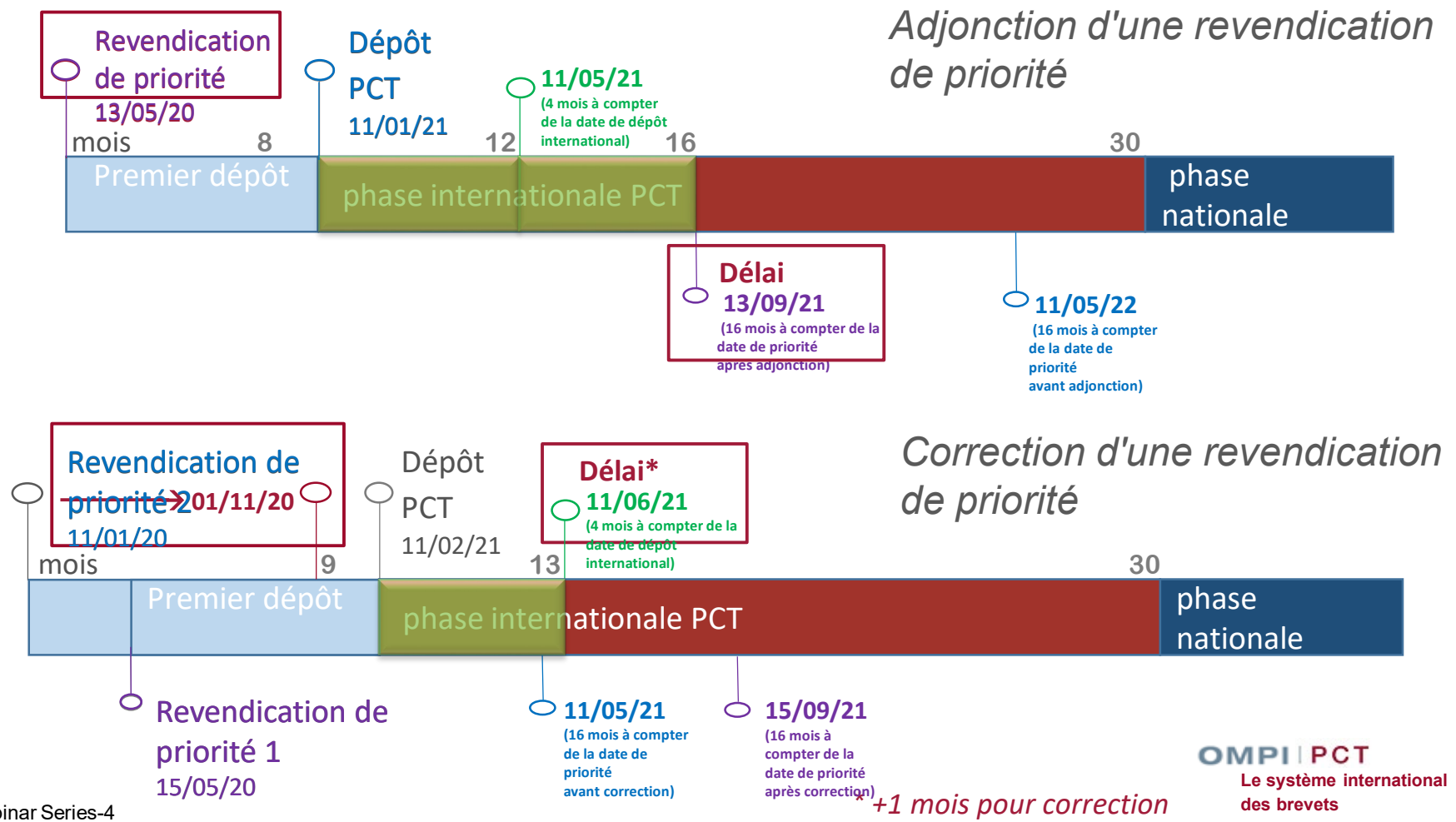
Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (règle 26bis) (2)

■ Délai applicable :

- ❑ 4 mois à compter de la date de dépôt international; ou
- ❑ plus tard si le plus court des deux délais suivants expire après le délai de 4 mois :
 - 16 mois à compter de la date de priorité avant la correction ou l'adjonction
 - 16 mois à compter de la date de priorité après la correction ou l'adjonction
- ❑ toute correction reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ait déclaré la revendication de priorité comme nulle et au plus tard un mois après l'expiration du délai susmentionné, sera considérée comme reçue en temps utile (règle 26bis.2.b))

REMARQUE : Cela ne s'applique pas aux adjonctions tardives de revendications de priorité

Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (règle 26bis) (3)



Correction/adjonction de revendications de priorité n'affectant pas *la date de priorité* (règle 26bis) (1)

■ Cas concernés :

- corrections n'affectant pas la date de dépôt de la revendication de priorité
- adjonction d'une revendication de priorité portant une date de dépôt postérieure à la revendication de priorité la plus ancienne contenue dans la demande (par ex., deuxième revendication de priorité)
- corrections de la date de dépôt d'une revendication de priorité qui n'est pas la plus ancienne

Correction/adjonction de revendications de priorité n'affectant pas *la date de priorité* (règle 26bis) (2)

■ Délai applicable :

- 4 mois à compter de la date de dépôt international; ou
- 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué
- toute correction reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ait déclaré la revendication de priorité comme nulle et au plus tard un mois après l'expiration du délai susmentionné, sera considérée comme reçue en temps utile (règle 26bis.2.b))

REMARQUE : Cela ne s'applique pas aux adjonctions tardives de revendications de priorité

- Règle 91 : 26 mois à compter de la date de priorité

Correction/adjonction de revendications de priorité n'affectant pas la date de priorité (règle 26bis)(3)



Revendication de priorité 2
15/09/20

Délai
11/06/21
(16 mois à compter de la date de priorité)

Correction d'une revendication de priorité



Revendication de priorité 2 → 62/132,456
US 62/123,456

Délai*
11/06/21
(16 mois à compter de la date de priorité)

* +1 mois pour correction

OMPI PCT

Le système international des brevets

CALCULATEUR DES DÉLAIS PCT

Le calculateur des délais PCT aide les déposants à calculer les délais essentiels en vertu du PCT.

Avertissement Le Calculateur des délais PCT a été conçu pour aider les déposants à calculer les délais en vertu du PCT. Toutes les dates calculées sont fournies à titre indicatif uniquement et ne remplacent pas les délais communiqués par les offices et les administrations. L'utilisation correcte du calculateur nécessite une bonne connaissance de la procédure PCT et ne remplace pas les avis professionnels des conseils en brevets ou des agents de brevets. Le Bureau international de l'OMPI a tout mis en œuvre pour assurer la fiabilité et l'accessibilité des délais calculés mais ne saurait apporter aucune garantie à ce sujet. L'OMPI décline toute responsabilité pour toute erreur ou omission, ainsi que pour les pertes, de quelque nature qu'elles soient, liées à l'utilisation du Calculateur des délais PCT.

▼ CORRIGER/AJOUTER UNE REVENDICATION DE PRIORITÉ

Imprimer

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité

Date de priorité la plus ancienne
13 janvier 2021

Date de priorité telle que modifiée
15 mai 2020

Date du dépôt international
13 janvier 2021

(règle 26bis)

Délai pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité
15 septembre 2021

Réinitialiser

Récapitulatif

Invitation à effectuer une correction par l'office récepteur ou le Bureau international (1)

■ Formulaires :

- office récepteur : formulaire PCT/RO/110
- Bureau international : formulaire PCT/IB/316

■ L'invitation (règle 26*bis*.2.a)) est envoyée si :

- la revendication de priorité ne satisfait pas aux exigences de la règle 4.10 (quelque chose est incorrect ou manquant)
- l'indication dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité
- la date de dépôt international est en dehors de la période de priorité

Invitation à effectuer une correction par l'office récepteur ou le Bureau international (2)

- Informe également le déposant quant à la possibilité d'effectuer une requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3) si la date de dépôt international se situe dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration de la période de priorité
- Si le déposant ne corrige pas la revendication de priorité en réponse à l'invitation, la revendication de priorité concernée sera considérée comme nulle, aux fins de la procédure selon le PCT (règle 26*bis*.2.b))

Invitation à effectuer une correction par l'office récepteur ou le Bureau international (3)

- Toutefois, une revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle seulement parce que (règle 26*bis*.2.c) :
 - ❑ l'indication du numéro de la demande antérieure est manquant; ou
 - ❑ une indication dans la revendication de priorité n'est pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou
 - ❑ la date de dépôt international est en dehors de la période de priorité mais se situe dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la période de priorité

Publication relative aux revendications de priorité (1)

■ Renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme nulle ou seulement non considérée comme nulle du fait de la règle *26bis.2.c*) :

□ le Bureau international publie gratuitement ces renseignements, ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité (règle *26bis.2.d*))

Publication relative aux revendications de priorité (2)

- Correction et adjonction de revendications de priorité reçues après le délai :
 - le déposant peut demander au Bureau international (règle 26*bis*.2.e)) de publier les renseignements concernant la revendication de priorité concernée :
 - dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité; et
 - sous réserve du paiement d'une taxe

Effet dans la phase nationale

- Les offices désignés peuvent rétablir une revendication de priorité considérée comme nulle par l'office récepteur
- Avertissement à des tiers : différentes dates de priorité peuvent s'appliquer dans différents États désignés (règles 26*bis*.2.d) et 48.2.a)ix))

Présentation de documents de priorité (règle 17.1)

- Le déposant doit fournir un document de priorité pour chaque revendication de priorité correspondante (une copie certifiée conforme de la demande antérieure)
 - il le fournit directement à l'office récepteur ou au Bureau international (règle 17.1.a)); ou
 - il demande à l'office récepteur de le préparer et de le transmettre au Bureau international (règle 17.1.b)), si la demande antérieure a été déposée auprès de cet office; ou
 - il demande au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (règle 17.1.b-bis)) (uniquement pour les offices participant au Service d'accès numérique (DAS))

Demande de récupération de documents de priorité via le DAS

Type *	National	Option(s) de transmission du document de priorité au Bureau international (IB) * <input type="radio"/> À établir et transmettre au Bureau international par l'office récepteur <input type="radio"/> À fournir par le déposant <input type="radio"/> Une copie électronique du document de priorité est jointe (certifiée conforme par l'office émetteur) <input checked="" type="radio"/> À obtenir auprès d'une bibliothèque numérique (DAS) par le Bureau international
Pays/Office *	FR - France	
Date du dépôt *	22/09/2021	
Demande n° *	FR200012	Code d'accès DAS * 1234
Le format doit être "FR1900042"		

Filing Date *	29/10/2019	DAS access code *	1234	Annuler	OK
filing date does not match for US - 61/274654 in DAS.		<input type="checkbox"/> The receiving Office is requested to restore the right of priority for this earlier application.			
Application number *					

Délai pour la présentation de documents de priorité (règle 17.1)

- Remise par le déposant directement à l'office récepteur :
 - dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité
- Remise par le déposant directement au Bureau international :
 - avant la publication internationale
- Demande à l'office récepteur de préparer le document de priorité et de le transmettre au Bureau international :
 - dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité
- Remise au Bureau international via le DAS :
 - Le document de priorité doit être mis à la disposition du Bureau international via le DAS et la demande invitant le Bureau international à se procurer le document de priorité doit être faite avant la publication internationale

Réponses au sondage



Des questions ?



Ressources PCT

■ Questions générales sur le PCT

- Contacter le service d'information du PCT :

Téléphone : +41 22 338 83 38

Courriel : pct.infoline@wipo.int

■ Questions sur ePCT

- Contacter le service d'assistance PCT

eServices:

Téléphone : +41 22 338 95 23

Courriel : pct.eservices@wipo.int

■ S'abonner aux bulletins d'information de l'OMPI

<https://www.wipo.int/newsletters>

Merci !



Veuillez
remplir le
questionnaire

OMPI | PCT
Le système international
des brevets